

Arrêté préfectoral complémentaire

Portant prescriptions complémentaires pour l'épandage de cendres sur des parcelles agricoles par la société ALBIOMA GALION pour l'année 2020

Le Préfet de la Martinique,

- **Vu** le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8;
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique Administration générale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2014077-0002 du 14 mars 2014, portant autorisation d'exploiter une unité de cogénération « Albioma Galion 2 », sur le territoire de la commune de Trinité ;
- Vu l'arrêté n°2015012-0070 du 9 décembre 2015 portant prescriptions complémentaires à la Société ALBIOMA GALION pour une unité de cogénération « Albioma Galion 2 » qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trinité ;
- Vu la demande d'autorisation d'épandage du 10 juin 2020 composée d'une étude préalable à l'épandage des scories et du document « plan d'épandage 2020 » ;
- **Vu** la demande de dérogation à la réglementation pour dépassement de seuil du paramètre cuivre du 19 juin 2020 présentée par la société ALBIOMA GALION;

Vu les compléments du 25 juin 2020 apportés par la société Albioma Galion en réponse à la demande de l'inspection en date du 24 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1er juillet 2020 ;

Vu la consultation de l'exploitant sur le présent projet d'arrêté le 30 juin 2020;

Vu la réponse de l'exploitant du 1er juillet 2020 ;

Considérant

Considérant

Considérant

Sur

Considérant que la valorisation des cendres par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage est autorisée par l'article 5.2 de l'arrêté d'autorisation du 14 mars 2014 susvisé;

Considérant que l'épandage de cendres issues de la combustion de biomasse des installations d'Albioma Galion 2 est une technique de valorisation de déchet qui présente un intérêt agronomique pour les terres agricoles ;

Que le plan d'épandage présenté par Albioma Galion respecte les dispositions applicables à l'épandage visées dans la section IV du chapitre V et des annexes associées de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour une partie des parcelles présentées correspondant à une surface de 72,66 ha,

Considérant que les parcelles 830.1, 68.1, 68.2, 72.1 et 92.1 présentées dans le plan d'épandage n'ont pas fait l'objet d'analyses préalables et que par conséquent il n'est pas possible de les retenir pour l'épandage,

qu'une demande de dérogation à la valeur limite sur le paramètre Cuivre comme le permet l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé a été déposée,

que cette dernière est justifiée par la nature géochimique des sols du fait de la géologie du sous-sol d'origine volcanique et que l'exploitant a présenté des résultats d'analyses de cuivre dans les sols pour lesquels la valeur maximale mesurée est de 207 ppm,

que l'exploitant a indiqué dans son dossier que le bilan environnemental attendu de l'utilisation normale des scories n'engendrera pas de risque de pollution azotée (apport faible d'azote) et que par conséquent un suivi spécifique de la fertilisation azotée des cultures n'est pas nécessaire,

Considérant que la demande porte uniquement pour un épandage sur l'année 2020,

Considérant que les conditions dans lesquelles l'épandage est pratiqué doit faire l'objet de prescriptions réglementaires par voie d'arrêté préfectoral.;

proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ALBIOMA GALION, dont le siège social est situé à Usine du Galion – 97220 TRINITE, dénommée ci-après l'exploitant, respecte les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Épandage: toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

<u>Unité culturale</u> : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

<u>Parcelle de référence</u>: parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

ARTICLE 3 - ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés à l'article 4 du présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4 – ÉPANDAGES AUTORISÉS

ARTICLE 4.1 - Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les déchets ou les effluents autorisés à l'épandage sont les scories issues du brûlage de la bagasse et de la biomasse importée constituée de granulés de bois vierge.

Pour l'année 2020, l'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets ou des effluents sur les parcelles des exploitations agricoles; conformément au plan d'épandage 2020 complet déposé le 10 juin 2020 et complété le 19 juin et 25 juin 2020, sur une surface totale de 99,88 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe 72,66 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 3 communes de la Martinique.

Communes	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface aptes dans le périmètre (en ha)
Petit Bourg à Rivière- Salée	11,74	11,74
Trinité	80,64	53,42
Basse-Pointe	7,5	7,5

La liste des exploitants, des communes, des numéros de parcelles et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de déchets sont en annexe du présent arrêté. Les surfaces épandables sont localisées sur des plans annexés au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Parcelles exclues du plan d'épandage

Les parcelles de l'exploitation « Exploitation Agricole du Galion » à Trinité désignées 68.1, 68.2, 72.1, 92.1 et 830.1 mentionnées dans l'annexe du présent arrêté sont exclues du plan d'épandage. L'épandage sur ces surfaces peut être autorisé si des analyses de leur sol sont réalisées, qu'elles sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et aptes à l'épandage. Les justificatifs devront être transmis et validés par l'inspection des installations classées avant toute opération d'épandage.

ARTICLE 4.2 - Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de scories issues de l'activité de combustion des installations d'Albioma Galion 2.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets en vue d'être épandu.

Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

ARTICLE 4.3 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au document « plan d'épandage 2020 » susvisé.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n °2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4.4 - Caractéristiques des déchets ou effluents

Les déchets ou effluents à épandre ont les caractéristiques suivantes :

pH:

Le pH des scories est compris entre 6,5 et 11,5

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m2)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200 0,3	
Plomb	800 1,5	
Zinc	3 000 4,5	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000 6	

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

Les conditions d'épandage devront permettre de respecter les valeurs limites suivantes :

Nature du déchet ou de l'effluent Substances indésirables ou agents pathogènes		Valeur limite dans les déchets ou l'effluent (ng/kg MS)
scories	dioxines et furanes	2
scories	chlordécone	de détection

ARTICLE 4.5 - Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 4.6 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les doses d'apports ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

origines comonaces, les quartires maximales				
Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P (kg/ha/an)		
Cannes	11	225		
Bananes	19	383		

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches par m² sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

ARTICLE 4.7 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les déchets ou effluents sont stockés sur une aire de stockage étanche d'environ 200 m² et d'une capacité maximale de 600 m³ confinée par des murets en béton.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement une peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 4.8 - Épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Enfin, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance l'envol des scories puissent être à l'origine de gêne sur l'environnement et les populations.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau cidessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale / Délai minimum	Domaine d'application	
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.	

Nature des activités à protéger	Distance minimale / Délai minimum	Domaine d'application
écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7% :
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7 % :
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
établissements recevant du public.	100 mètres.	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou	pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.		Autre cas.

Pour limiter les risques de volatilisation de l'azote ammoniacal, les déchets sont épandus sur culture en place et sur sol nu : à l'aide d'un épandeur à fumier ou l'utilisation d'un tractopelle.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible à l'aide d'un Romplow sauf dans les cas où les scories sont mises au pied des cultures déjà présentes dans la parcelle (mélangées à un compost par exemple), dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Les déchets sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend:

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
 - · granulométrie,
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn);
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées 2 mois avant le début de la campagne d'épandage.

ARTICLE 4.9 - Auto surveillance de l'épandage

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

Autosurveillance des épandages

-1- Surveillance des déchets à épandre

Les déchets sont analysés au cours de l'année d'épandage autorisée et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Chaque lot de déchets destinés à l'épandage est analysé avant épandage (au minimum une fois par type de culture). L'épandage n'est effectué que si le lot de déchets est conforme au dossier « plan d'épandage 2020 » et à l'article 4.4 du présent arrêté. Les analyses des déchets portent sur :

- la granulométrie,
- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :
 - matière sèche (en %); matière organique (en %);
 - : Ha -
 - azote global; azote ammoniacal (en NH4);
 - rapport C/N;
 - phosphore total (en P2O5 échangeable); potassium total (en K2O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn);
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets au vu de l'étude préalable (au minimum chlordécone, dioxines et furanes);
- -les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Le nombre d'analyses est déterminé par le nombre de campagnes d'épandage et par les modalités pratiques de gestion des déchets ou d'effluents (lots, ...) mises en œuvre en fonction des quantités de déchets ou d'effluents destinés à un épandage agricole sur le périmètre.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyse sur le paramètre chlordécone devront être transmis à l'inspection sous un délai maximum de 3 mois.

-2- Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeur limite de concentration dans les sols :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m²)
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	210	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage,
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe);
- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur :

- le pH,
- les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus,
- la granulométrie,
- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- azote global; azote ammoniacal (en NH4);
- rapport C/N;
- phosphore total (en P2O5 échangeable); potassium total (en K2O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- autre élément ou substance (au minimum chlordécone, dioxines et furanes).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998 ou arrêté sectoriel.

-3- Suivi de la fertilité chimique des sols

Chaque année, une analyse de la fertilité chimique du sol est réalisée à raison de :

-1 analyse pour 10 ha concernés par l'épandage de déchets

Ces analyses portent sur :

- le pH,
- les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus,
- la granulométrie,
- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- azote global; azote ammoniacal (en NH4);
- rapport C/N;
- phosphore total (en P2O5 échnageable); potassium total (en K2O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

ARTICLE 4.10 - Dossier de référence - L'étude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des effluents ou des déchets : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographie au 1/25 000ème du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques):
 - éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
 - granulométrie,
 - matière sèche (en%), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P2O échangeable), potassium total (en K2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B,Co,Cu,Fe,Mn,Mo,Zn);
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

L'étude d'épandage comporte un volet synthétique fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il est pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets en ayant démontré préalablement l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues,
- les modes d'épandage,
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue ou utilisée pour l'irrigation à l'hectare,
- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène,
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires,
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées,
- la composition des synthèses annuelles pour le Préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut être mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre de l'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - DOSSIER DE PLAN D'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum les éléments précisés à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Cette étude sera adressée au préfet au minium 2 mois avant la campagne d'épandage.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Trinité et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Trinité pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 6 JUIL, 2020

de la Préfecture de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Antoine POUSSIER

ANNEXE: Liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes

A.

Nom de l'exploitation : LAPALUN

Parcelles à (lieu-dit, ville) : Petit-Bourg

Tel: 0696454369

Email: felisabeth@lapalun.fr

Superficies envisagées pour l'épandage des cendres en 202

NºIlot ou nom de parcelle	<u>Lieu dit et</u> <u>Ville</u>	<u>Superficie</u>	<u>Culture</u> <u>prévue</u>	Quantité de cendre envisagée	Date prévue d'épandage de scories
Îlot 56	Savane Usine	5,69 ha	Cannes	85,35 Tonnes	2020
Ïlot 39.2	Raidy	6,05 ha	Cannes	90,75 Tonnes	2020

В.

Nom de l'exploitation : Exploitation Agricole du Galion (EAG)

Parcelles à (lieu-dit,ville) : La Trinité, Le Robert

Tel: 0696869795

Email: stephane.gouyer@eag.mq

Superficie envisagée pour l'épandage 2020 : 86,23 ha.

Superficies envisagées pour l'épandage des cendres en 202

	N°Ilot ou nom de parcelle	<u>Lieu dit et Ville</u>	Superficie (ha)	<u>Culture</u> <u>prévue</u>	Date de plantation prévue	Quantité de cendre envisagée
	34.1	Bord De Mer, Ravine	1,6	Canne à sucre	oct11	8
	37.1	Bord De Mer, Grand chemin	5,69	Canne à sucre	oct12	28,45
	55 .1	Desmarinières, Courtois 1	2,06	Canne à sucre	sept05	10,3
	600.1	Desmarinières, Banga 1	5,46	Canne à sucre	juil12	27,3
	830.1	Dufferet, Brin d'amour 2	4,58	Canne à sucre	juin-12	22,9
	11.1	Fond Galion, Pelerin	2,66	Canne à sucre	juin-11	13,3
	29.1	Fond Galion, Dubuc 3	4,69	Canne à sucre	nov11	23,45
	30.1	Fond Galion, Haute terre	7,16	Canne à sucre	sept12	35,8
	102.1	Fond Galion, La meule 2	1,87	Canne à sucre	sept05	9,35
	42.1	Grand Galion, Bel air 1	9,36	Canne à sucre	oct11	46,8
	68.1	Spoutourne, Ilet 2	5,11	Canne à sucre	sept11	25,55
	68.2	Spoutourne, Ilet 3	0,21	Canne à sucre	sept11	1,05
	72.1	Spoutourne, Micholo 4	4,83	Canne à sucre	août-08	24,15
	92.1	Spoutourne,	6,34	Canne à sucre	oct11	31,7
LE ANNEX TE DU	20 AUC	Fond Galion,	5,88	Banane	-	99,96
	10	Fond Galion, Louisiane	3,52	Banane	-	59,84
	21 0 130	Malgré Tout, Fond hyacinthe	2,12	Banane	-	36,04
	43	Malrgé Tout, Bananière	1,35	Banane	-	22,95

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DU Nom de l'exploitation : Exploitation Agricole de la Basse-Pointe (EABP)

Parcelles à (lieu-dit,ville) : Basse-Pointe

Tel: 0696277104

Email: manubrugi@gmail.com

Superficie envisagée pour l'épandage 2020 :7,5 ha.

Superficies envisagées pour l'épandage des cendres en 20

N°Ilot ou nom de parcelle	Lieu dit et Ville	Superficie (ha)	<u>Culture</u> <u>prévue</u>	<u>Date</u> <u>d'épandage</u> <u>prévue</u>	Quantité de cendre envisagée
Îlot 28	Brigitte 2	7,5	Canne à sucre	Début Juillet	75 tonnes

VU POUR ETRE ANNEXE

VU POUR ETRE ANNEXE
Pour le Prédet Applifié la gation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique





